



ADVSEA

Association Départementale de Vaucluse
pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte

MÉDIATION FAMILIALE

Rapport d'activité

2024



Médiation familiale

Bâtiment de l'Orme
641 chemin de Montfavet
84140 MONTFAVET
07 62 64 50 82
smf@advsea84.asso.fr

Commentaires	Validation/ présentation
Bilan d'activité élaboré avec l'ensemble du personnel du service et l'assistance du Siège de l'ADVSEA.	Conseil d'administration du 25/04/2025

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
II. LE SOCLE IDENTITAIRE.....	5
II.1. cadres juridique et conventionnel.....	5
II.2. Rappel de la mission et des objectifs	6
III. ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ.....	9
III.1. Les éléments clés de l'année 2024	9
III.2. éléments qualitatifs.....	11
III.2.1. Analyse des accompagnements individuels	11
III.2.2. Action en lien avec la loi 2002.2	11
III.2.3. Partenariat mobilisé	13
III.3. éléments quantitatifs	14
III.3.1. GPEC (mouvement du personnel, formation...)	14
III.3.2. Nombre d'évènements indésirables (FEI et FEIG)	14
IV. CONCLUSION : ENJEUX ET PERSPECTIVES	14

I. INTRODUCTION

Le service de Médiation familiale a été créé en 2021 avec l'appui de la CAF de Vaucluse. Cette mesure s'articule autour d'un axe principal :

Un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment et surtout ceux des enfants
- d'établir une communication constructive
- d'organiser les droits et devoirs de parents, de grands-parents...
- d'aborder les questions financières avec un tiers qualifié et impartial : le médiateur familial

La loi de protection de l'Enfance du 05 mars 2007 n'a pas prévu expressément la médiation familiale en assistance éducative, mais la médiation familiale est citée dans le guide des actions de prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent : « [...] elle est une réponse spécifique à certaines situations de danger pour les enfants notamment les ruptures familiales, aux conflits de loyauté, pour les familles en situation d'assistance éducative en milieu ouvert, etc. Elle permet alors de participer au travail d'accompagnement de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, soutenir les familles avant, pendant et au retour d'un placement. » La loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016 n'a pas complété le texte initial de 2007 sur la médiation familiale, seules les visites médiatisées ont été impactées.

Si cette mesure n'est pas expressément prévue au titre des mesures mises à disposition du juge des enfants, certains juges soutiennent que la médiation familiale peut et doit être utilisée au titre de la protection de l'Enfance.

Force est de constater ce jour que cette mesure est sous utilisée car mal connue des juges des enfants et des intervenants sociaux. De plus, dans le secteur judiciaire, la culture de l'écrit et du débat contradictoire prédominant, ce qui se heurte à la confidentialité de la médiation familiale.

L'ouverture d'un service de médiation familiale au sein de l'Association s'inscrit comme une véritable opportunité pour faire évoluer les pratiques professionnelles et travailler à une cohérence des modes d'accompagnement et de soutien auprès des familles et ce de manière globale.

Le rapport de l'ODAS de 2006 met clairement en évidence la nécessité de traiter des situations de conflits conjugaux en protection de l'Enfance : « les conflits de couples et les séparations constituent une problématique importante, puisqu'ils se situent au second rang des problématiques repérées. Le nombre de ces enfants victimes des conflits de couple et de séparation soulève une autre piste de travail à développer dans les départements, celle de la nécessaire articulation avec les juges aux affaires familiales, avec en corollaire la question du développement de la médiation familiale. »

La médiation familiale par son cadre et sa déontologie spécifique propose alors une opportunité pour les familles d'investir un espace de libre expression et de reprendre du pouvoir d'agir.

Depuis son ouverture, le service ne cesse d'accroître son activité et son inscription territoriale.

Pour sa troisième année d'existence, le service a pu développer son réseau de partenaires et pérenniser des permanences sur le territoire Grand Avignon. Ceci ayant favorisé une forme d'observatoire et de recueils des besoins.

L'année 2024 est en cela une année de consolidation de l'implantation territoriale en cohérence aux besoins repérés et demandes des partenaires.

II. LE SOCLE IDENTITAIRE

II.1. CADRES JURIDIQUE ET CONVENTIONNEL

AUTORISATION/ HABILITATION | CAF 84

NOMBRE DE POSTES ETP 0,5 Etp

MESURES de Médiations visées | 25

PUBLIC | Familles

La médiation familiale, un autre regard en protection de l'enfance

Création du service en 2021 :

Objectif d'implantation du service de Médiation familiale au sein de l'ADVSEA et au sein du territoire GRAND AVIGNON/ MONTFAVET/LE PONTET. Démarrage de l'activité en avril 2021.

Le service a connu un temps de suspension de son activité de juillet à septembre 2021 dû à la démission de la médiatrice familiale initialement recrutée. Le service a repris avec le recrutement d'une nouvelle médiatrice fin septembre 2021.

Il a été question pour nous de relever le défi d'une création d'un nouveau Service de médiation familial venant renforcer l'offre déjà existante sur le département du Vaucluse. Il était alors primordial de définir précisément notre implantation, nos lieux d'accueil et enclencher une dynamique de développement sur cette base.

La première année, avec un temps effectif de quelques mois, a permis un travail préalable de :

- Mise en place d'une organisation administrative du SMF (ouverture des dossiers, organisation des prises de rdv et 1er contact, recueil données statistiques...).
- Mises en place et consolidation des permanences « double convocation » au TJ d'Avignon, tous les deux mois et des permanences au sein de la Maison de la Justice et du Droit, tous les mois.
- Rencontres des partenaires locaux et territoriaux et de présentation du service de médiation familiale : rencontres des acteurs locaux de manière large (secteur médicosocial, judiciaire...) ainsi qu'en interne avec les autres services de l'ADVSEA 84 de Montfavet.
- Repérage du contexte géographique
- Constitution des outils de communication (page internet, flyers...)
- Constitution des outils internes de gestion de l'activité
- Mise en place de permanences mensuelles au sein de la MJD
- Organisation des permanences « double convocation » auprès du TJ d'Avignon.

Année 2022 et 2023 : travail axé sur le développement et l'inscription du service sur le territoire :

- Continuité de la dynamique de promotion de la médiation et rencontres partenaires institutionnels (TJ Avignon, CAF84...) mais aussi des partenaires locaux du secteur l'accès aux droits et judiciaire et du champ médico-social de manière large : CDAD, MJD, EDES, CHM...
- Continuité d'un travail de présentation du SMF auprès des services internes de l'ADVSEA 84 dabs l'objectif d'une sensibilisation à la "culture" médiation
- Également, les outils de communication du service ont été renforcés : site internet, affiches...
- Création d'une nouvelle permanence sur la ville de Sorgues au sein de l'espace France services.

Le service a maintenu sur 2024 cette dynamique partenariale : centre social CESAM, rencontre SPIP 84,

Une meilleure connaissance des acteurs locaux et une visibilité du service a permis au service de doubler les demandes de médiation de ... dossiers en 2023 pour 120 dossiers ouverts en 2024.

Tout ce travail permet au service de croître d'année en année. Les demandes de médiation sont passées de **36 dossiers ouverts en 2021 à 120 dossiers en 2024**. Le nombre d'entretiens préalables et de processus à quasi doublé entre l'année 2023 et 2024.

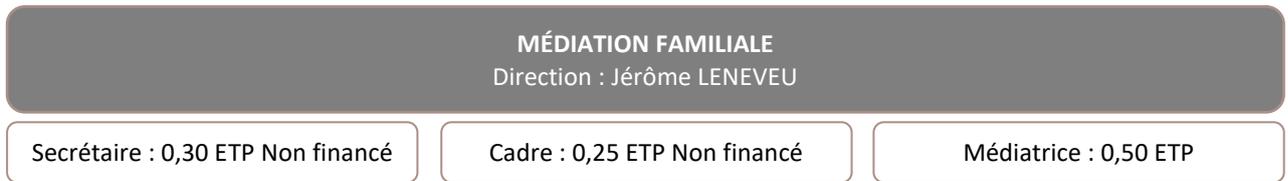
➤ Structure architecturale



Le service se situe dans le bâtiment de l'Orme, à Montfavet, au sein du site de la Verdrière. Il est doté d'un grand parking pour les salariés et pour les visiteurs.

Il intervient principalement sur les communes d'Avignon, Sorgues, Le Pontet. Sa localisation géographique (à proximité du rond pont real panier) en fait un lieu facile d'accès pour les habitants des communes environnantes.

➤ Organigramme



II.2. RAPPEL DE LA MISSION ET DES OBJECTIFS

MÉDIATION FAMILIALE

➤ Mission et types de prises en charge

La médiation familiale se définit comme « un espace de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication et la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. » Définition du Conseil National consultatif de la médiation familiale - décembre 2003.

Elle se distingue d'autres champs professionnels, elle n'est pas :

- un espace thérapeutique : elle ne soigne pas, elle ne vise pas le changement des personnes
- un espace de conseil conjugal : elle ne travaille pas sur la reconstruction du lien conjugal
- un espace de soutien éducatif : elle ne donne pas de conseils éducatifs aux parents
- un espace juridique : ni conciliation, ni arbitrage
- un espace d'expertise : le médiateur ne donne pas un avis de spécialiste, ne remet pas de rapport évaluatif.

Le médiateur n'est donc ni juge, ni conseiller juridique ou conjugal, ni thérapeute, ni éducateur.

La médiation familiale est un espace / temps de parole et d'écoute réciproques, de réflexion commune, axé sur la reconnaissance et la prise en compte de chaque membre de la famille.

La médiation familiale cherche à répondre aux besoins de chaque membre de la famille. Elle est plus du côté du « comment » que du « pourquoi ». Elle est tournée vers des questions concrètes, organisationnelles du présent et de l'avenir.

➤ Objectif du service

La médiation familiale procède par cheminement, par étapes distancées dans le temps : c'est ce qu'on appelle le processus. Elle repose sur des « règles de fonctionnement » : c'est ce qu'on appelle le cadre.

Elle vise le changement de la communication et de la relation.

Le processus d'élaboration du conflit de couple de la médiation familiale a pour objectif de déboucher sur une réorganisation des relations parents enfants à la suite de la séparation.

Elle vise la reprise du dialogue, un apaisement de la relation, et peut déboucher sur des accords entre les personnes.

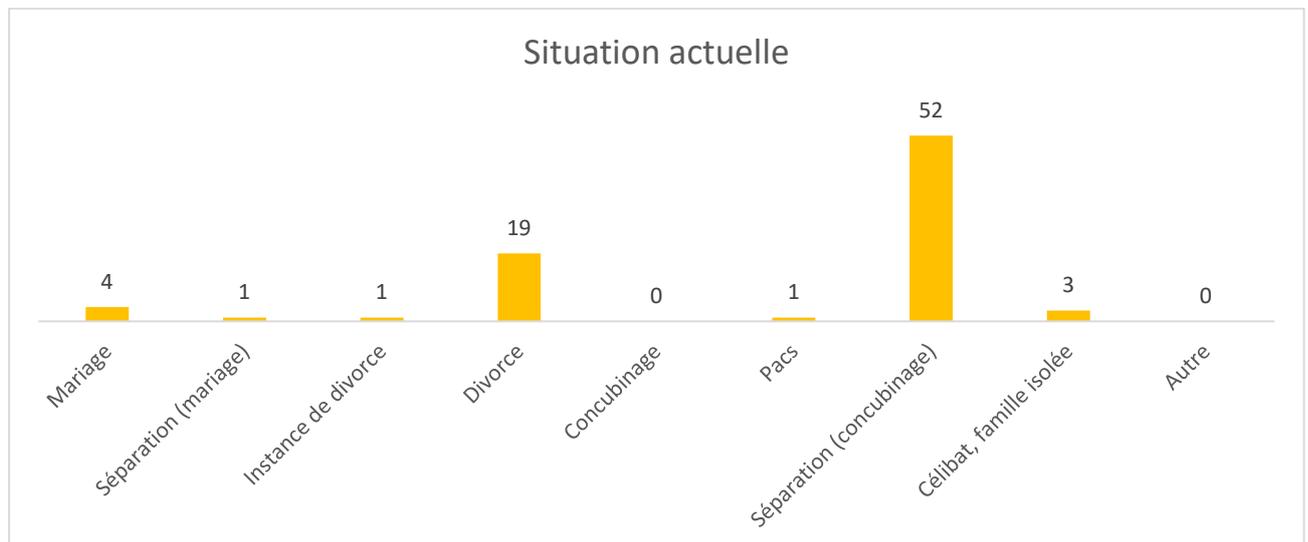
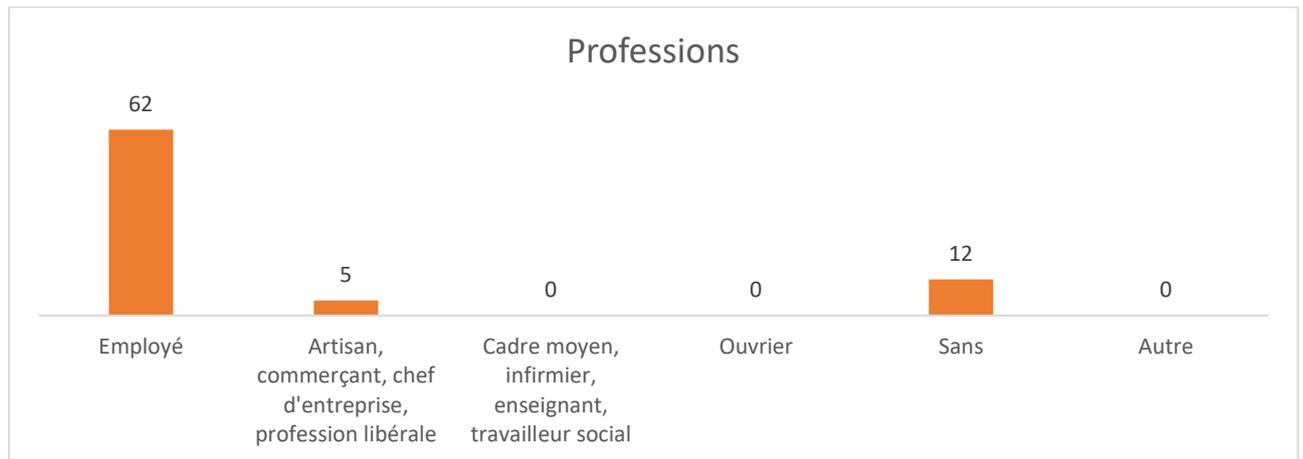
Ce processus a pour objectif :

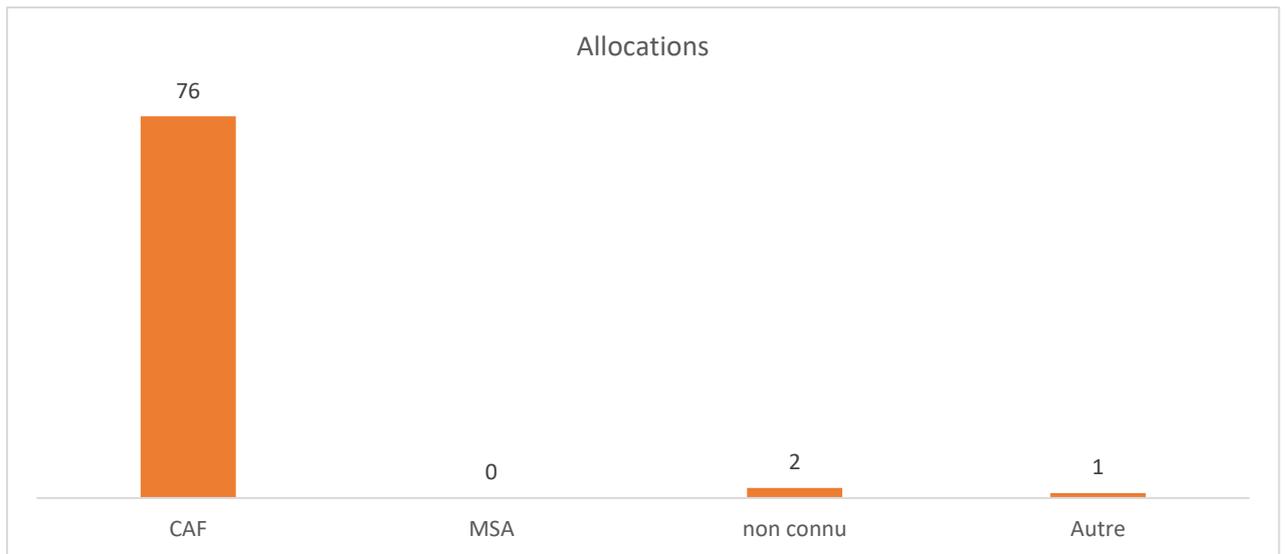
- de restaurer la communication,
- de préserver, reconstruire les liens entre les membres de la famille et prévenir les conséquences d'une éventuelle dissociation du groupe familial.
- de donner les moyens aux personnes de chercher par elles-mêmes, dans le respect de leurs droits et obligations respectifs, des issues à leur situation, qu'elle relève ou non du champ judiciaire.
- Le médiateur familial contribue à créer un espace relationnel d'écoute et de dialogue à l'abri de toute forme de contrainte physique ou morale.

➤ **Actualités et veilles sociales – public accueilli**

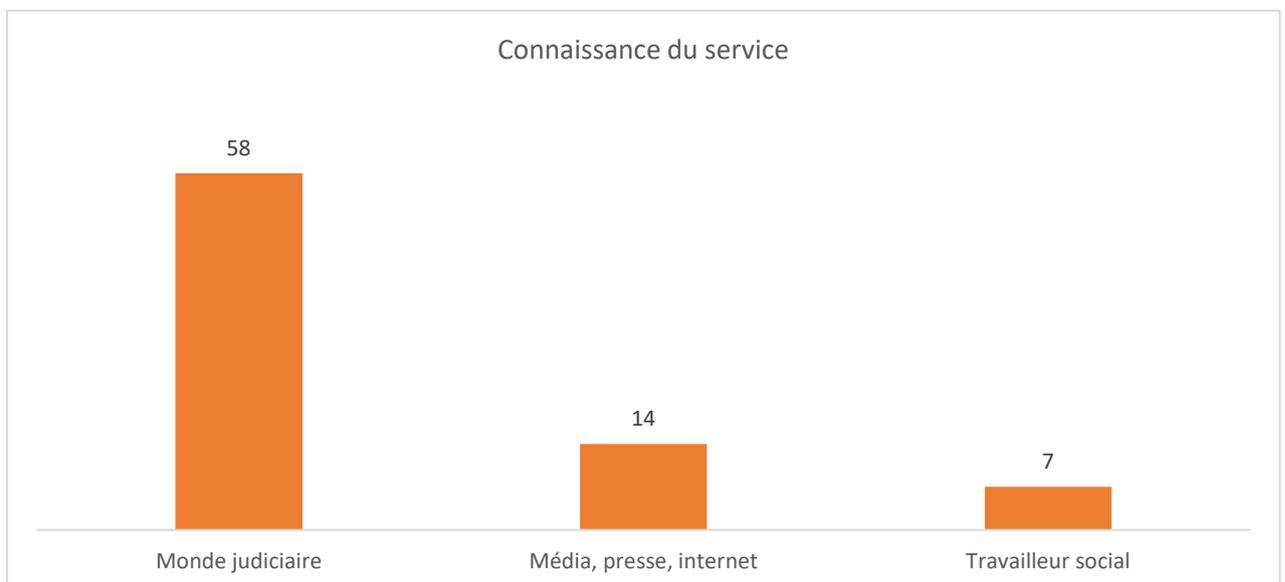
En 2024, il y a eu une continuité de la démarche de développement et nous observons une augmentation des demandes de médiation et des entretiens préalables de 2023 à 2024 en passant de 115 à **178 entretiens (individuels et communs confondus)**.

Des bénéficiaires qui sont majoritairement employés et en situation de séparation





**L'ensemble des parents sont allocataires de la CAF.
Aucun parent ne bénéficie d'une allocation MSA.**

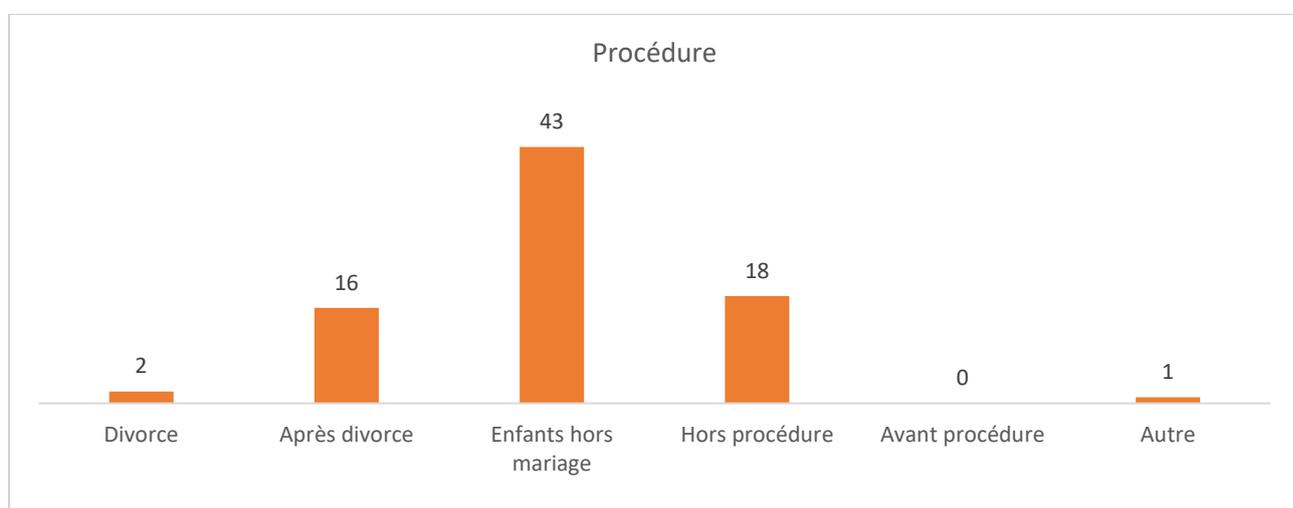
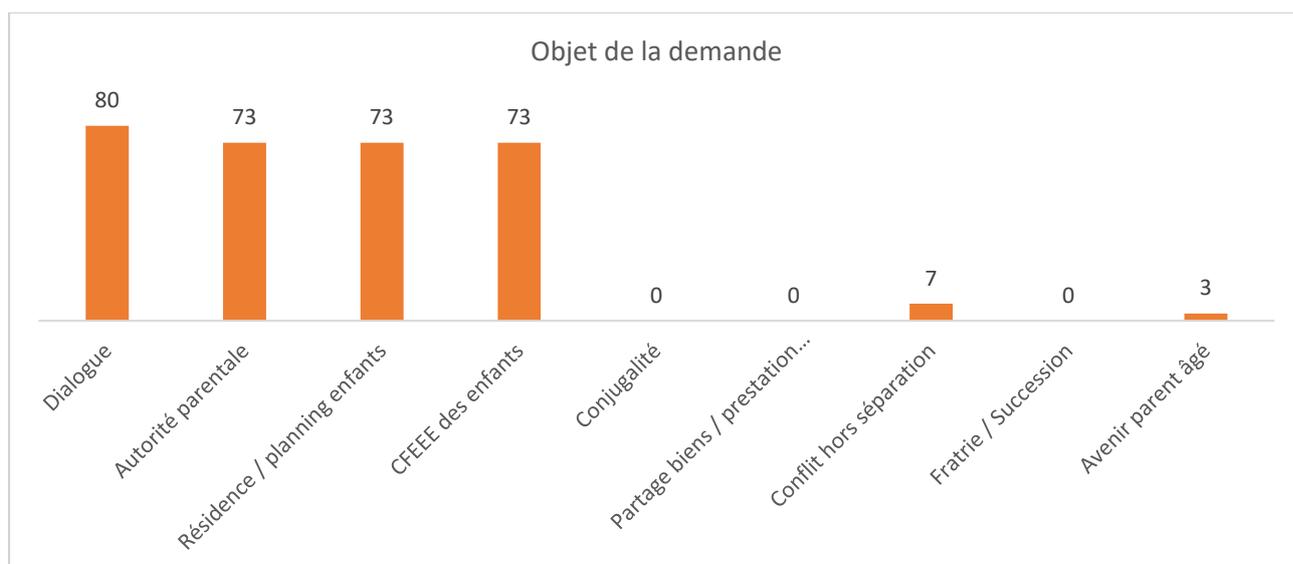
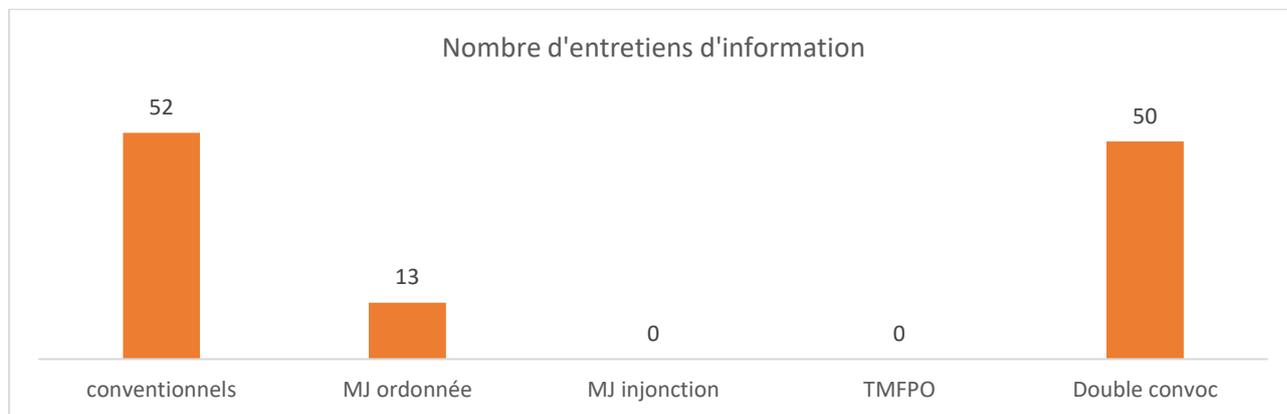


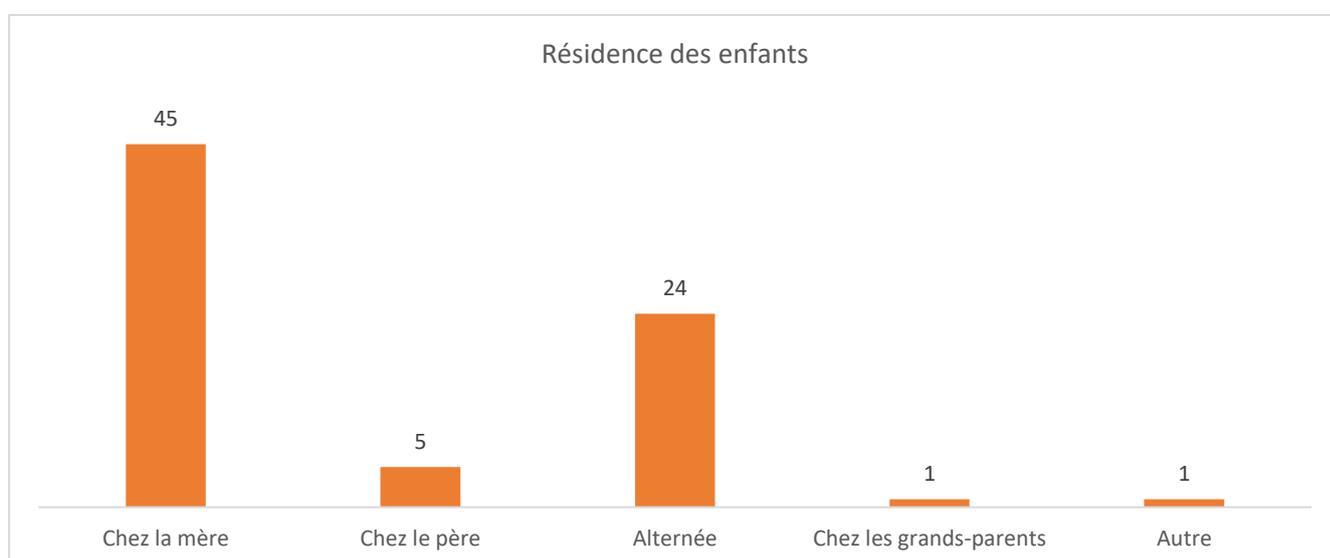
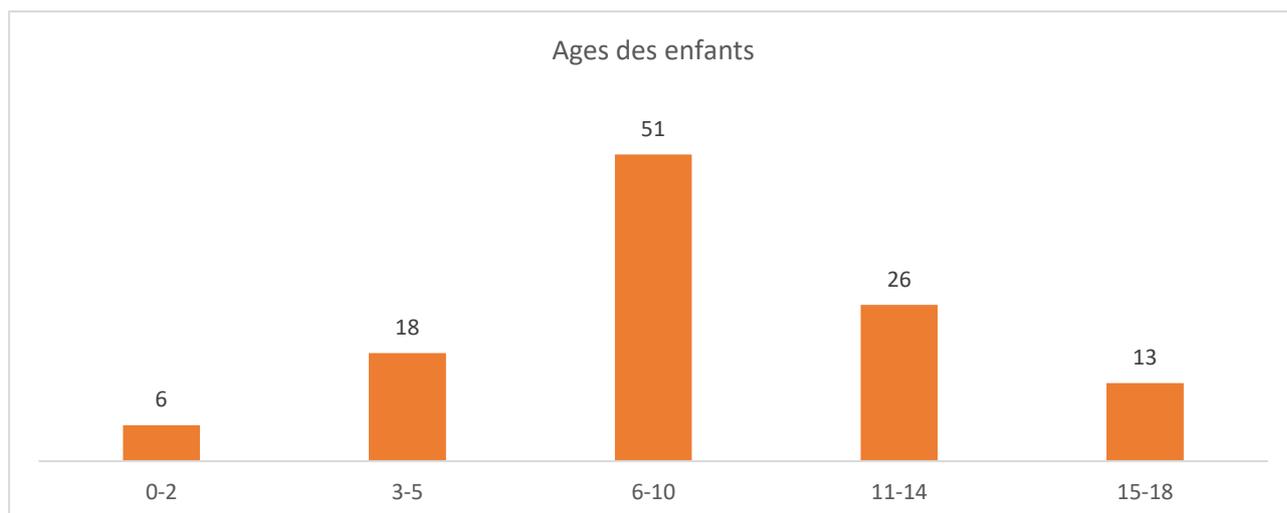
**Le travail de réseau et de lien de proximité avec les magistrats a porté ses fruits en 2024,
plus de moitié des orientations proviennent de leurs services.**

III. ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

III.1. LES ÉLÉMENTS CLÉS DE L'ANNÉE 2024

- **178 entretiens en 2024**
- **15 processus de médiation familiale achevés**





Implantation sur le territoire :

- Le service de médiation familiale de l'ADVSEA 84 est implanté sur le territoire d'AVIGNON, MONTFAVET, SORGUES.

Outre **un accueil au sein du bâtiment l'Orme à Montfavet**, le service reçoit les personnes sur différentes permanences de proximité :

- **Tribunal Judiciaire d'Avignon** : 6 permanences annuelles (journée entière) de "double convocation" (rdv pris par le greffier pour une information à la médiation familiale avant audience).
- **Maison de la Justice et du Droit à Avignon**, quartier la barbière : 10 permanences annuelles effectuées (demi-journée)
- **Espace France services Sorgues** : 10 permanences effectuées sur l'année (demi-journée).

173 personnes ont été reçues sur l'ensemble de ces lieux.

- Adhésion et participation régulière aux réunions APMF régionale PACA
- Participation régulière aux APP (1 journée tous les 2 mois)

III.2. ÉLÉMENTS QUALITATIFS

III.2.1. ANALYSE DES ACCOMPAGNEMENTS INDIVIDUELS

La médiation familiale s'adresse à plusieurs publics :

- **Séparations ou divorces**

Il s'agit d'accompagner les parents dans leur réflexion sur leur séparation ou dans la résolution d'un désaccord, afin qu'ils retrouvent une relation parentale apaisée et trouvent eux-mêmes une solution qui tienne compte des besoins des enfants et des intérêts de chacun. Le médiateur sera à l'écoute des personnes et travaillera à partir des demandes exprimées.

- **Conflits familiaux autour du maintien des liens grands-parents / petits-enfants**

Il s'agit d'accueillir des grands-parents et des parents détenteurs de l'autorité parentale afin de comprendre ce qui fait entrave à la relation transgénérationnelle et envisager les modalités de cette relation. L'éloignement géographique peut être un frein à la mise en place de ce type de médiation.

- **Conflits familiaux entre parents et jeunes adultes**

Il s'agit d'accompagner parents et enfants à dépasser un conflit qui n'est pas en lien avec des petits-enfants. Cela ne concerne pas systématiquement des enfants jeunes adultes : il peut s'agir de conflit autour de la cohabitation, autour de dettes. Le nombre de demandes d'information relatives à ces médiations est similaire à celui des médiations grands-parents/petits-enfants.

- **Autres situations**

Successions conflictuelles, médiations qui concernent une personne dépendante, âgée ou handicapée, conflit entre frères et sœurs, etc. Les médiations familiales sont exercées dans un cadre soit extrajudiciaire, soit judiciaire en matière civile.

III.2.2. ACTION EN LIEN AVEC LA LOI 2002.2

La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi sur l'autorité parentale du 04 mars 2002, la loi sur le divorce du 26 mai 2004 et par la création, d'un diplôme d'État de médiateur familial. Celui-ci a été organisé initialement par l'arrêté du 12 février 2004, remplacé récemment par l'arrêté du 19 mars 2014, publié au Journal Officiel du 29 mars 2014.

La médiation familiale résulte des textes sur la médiation judiciaire : loi du 08 février 1995 et son décret d'application du 22 juillet 1996. L'article 131-1 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose : « Le juge peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ».

Depuis 2002, la médiation est entrée dans le droit de la famille avec la loi sur l'autorité parentale puis la loi sur le divorce. L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. En principe, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.

Le juge aux affaires familiales tranche les litiges entre parents qui portent sur l'exercice de l'autorité parentale. Pour tenter de rétablir le dialogue en cas de désaccord des parents, le juge peut leur proposer une médiation et, s'ils sont d'accord, désigner un médiateur familial.

L'article 373-2-10 du code civil, issu de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, dispose :

« En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet de cette mesure ».

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce est applicable depuis le 1^{er} janvier 2005. La partie la plus importante pour la médiation familiale est contenue dans les deux premiers alinéas de l'article 255 du code civil. En application de cet article, le juge aux affaires familiales peut notamment :

« 1- Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

« 2- Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ».

Ces deux mesures sont conformes au souci constant de la loi sur le divorce de favoriser la recherche d'accords, même partiels, entre les époux ainsi qu'à la logique de la médiation qui, reposant sur le volontariat des parties, ne peut leur être imposée, à l'exception d'une séance d'information gratuite sur la médiation familiale.

Le champ d'intervention de la médiation familiale, issu de la loi sur le divorce, est différent de celui de la loi du 04 mars 2002 ; il est à la fois parental, conjugal, personnel et patrimonial. Il vise l'ensemble des conséquences du divorce, personnelles et patrimoniales, pour toutes les procédures de divorce à l'exception du consentement mutuel.

La médiation familiale constitue l'occasion de rétablir un dialogue entre les parents. Elle présente ici un intérêt renouvelé compte-tenu d'une part, de la possibilité de soumettre à l'homologation du juge, dans un divorce contentieux, des conventions sur les conséquences du divorce et, d'autre part, de la possibilité de passer en cours de procédure vers un divorce moins contentieux voire vers un divorce par consentement mutuel.

Le décret n°2015-282 du 11 mars 2015, publié au JO du 14 mars 2015 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2015, vise à favoriser le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges, en particulier en obligeant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées.

Il prévoit ainsi que, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance, précise les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Le décret précise que, lors de l'introduction de l'instance, s'il n'est pas justifié des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

L'article 7 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle, a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité.

Cette tentative de médiation obligatoire a été mise en place au sein de 11 juridictions.

Il s'agit des tribunaux de grande instance de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours.

En cas de souhait de déposer une requête devant l'un de ces onze tribunaux de grande instance, les personnes souhaitant faire modifier une précédente décision du juge aux affaires familiales ou une disposition insérée dans une convention homologuée par le juge, doivent désormais préalablement effectuer une tentative de médiation familiale, sans quoi le juge pourra déclarer d'office la demande irrecevable, et ne l'examinera pas.

Les demandes concernées sont celles portant sur :

- le lieu de résidence habituelle du ou des enfants ;
- le droit de visite et d'hébergement ;
- la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants mineurs ;
- les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale pouvant être reprises par un JAF (exemple : décisions sur le lieu de scolarité).

La mise en place de la TMFPO, initialement prévue en 2022 dans le département du Vaucluse, ne s'est finalement pas concrétisée.

La loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants, prévoit dans son article 14 (ci-dessous) la possibilité pour le juge des enfants de proposer aux parents une mesure de médiation familiale, consacrant ainsi la médiation familiale comme un dispositif à part entière de la Protection de l'Enfance.

Article 14

Après l'article 375-4 du code civil, il est inséré un article 375-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 375-4-1.-Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. « Dans le cas où le juge propose une mesure de médiation familiale en application du premier alinéa du présent article, il informe également les parents des mesures dont ils peuvent bénéficier au titre des articles L. 222-2 à L. 222-4-2 et L. 222-5-3 du code de l'action sociale et des familles. »

III.2.3. PARTENARIAT MOBILISÉ

Le partenariat avec le service de Médiation familiale se décline à plusieurs niveaux :

- **Au niveau du milieu judiciaire** (magistrats, avocats, greffiers, notaires, huissiers) : le service collabore en lien étroit avec les magistrats, JAF et JE principalement, sachant que l'ADVSEA est un acteur bien repéré dans le monde judiciaire. L'enjeu sur cet axe partenarial est la sensibilisation des juges des enfants afin que le processus soit intégré à la stratégie globale de soutien et d'accompagnement des familles, avec sa singularité mais surtout sa plus-value éducative.
- **Au niveau de tous les services de l'ADVSEA** : l'approche professionnelle spécifique de la médiation doit agir comme un stimulant par rapport aux pratiques professionnelles usuelles afin de les enrichir. Les structures de l'Association, qui accompagnent près de 4 000 enfants par an, doivent par ailleurs promouvoir cet accompagnement dans les situations de conflit rencontrées.
- **Au niveau de tout acteur de droit commun** exerçant une mission sur le champ de la parentalité. Force est de constater que la médiation familiale est encore parfois méconnue par les professionnels d'intervention sociale, ou, tout du moins, qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment le contenu de cette mesure. Au contact d'un large public et devant faire face à des situations de tensions générées par une conjonction de faits multiples, la médiation familiale a toute sa place dans certains accompagnements sociaux.

III.3. ÉLÉMENTS QUANTITATIFS

III.3.1. GPEC (MOUVEMENT DU PERSONNEL, FORMATION...)

En 2024, le service de Médiation familiale est « rattaché » au pôle direction générale sous la responsabilité de l'équipe de direction.

Tableau des effectifs :

- 0,50 ETP médiateur(trice)

La médiatrice familiale justifie de la certification afférente à cette qualité professionnelle.

Le secrétariat du service est assuré par la médiatrice faute de financement complémentaire. Une demande est demandée à la cour d'appel de Nîmes pour financer cette fonction et permettre à la médiatrice de libérer du temps en face à face avec les familles.

III.3.2. NOMBRE D'ÉVÈNEMENTS INDÉSIRABLES (FEI ET FEIG)

Néant

IV. CONCLUSION : ENJEUX ET PERSPECTIVES

Le service de Médiation familiale porté par la médiatrice à mi-temps s'est implanté sur le territoire du Grand-Avignon. Le travail avec les autres services de l'Association constitue un levier pour le service pour repérer, orienter et accompagner si besoin.

Le travail de communication et d'information de la professionnelle a contribué au développement des médiations, même si ce chiffre reste encore loin de l'objectif fixé :

- Ancrage du service de Médiation familiale au sein de l'ADVSEA à travers l'inscription du service en lien avec la direction générale.
- Continuité de l'implantation du service sur le territoire : consolider les permanences existantes (MJD, DC TJ et EFS Sorgues).
- Un développement de permanences dans les communes du Pontet et de Vedène est prévue sur l'année 2025 (convention en cours d'élaboration avec la commune de VEDENE).
- Rencontre JAF à prévoir pour réactiver les orientations en médiation judiciaire (baisse notable des orientations judiciaires sur les 2 derniers trimestres 2024).
- Rencontre avec les JE à organiser pour articuler les services et les modalités d'orientations : intérêt certain des JE pour la médiation familiale. Ces orientations sont pour autant mises en suspens à ce jour au vu du nouveau référentiel CNAF excluant la prise en charge des médiations familiales dans le cadre de mesure éducative.
- Continuité des rencontres partenaires externes (CDAD, CCAS...) et internes (rencontrer les équipes).
- Participation et représentation du SMF ADVSEA auprès des actions locales comme JNAD avec la MJD et EFS de Sorgues au mois de mai et juin 2025.
- Réflexion sur un travail d'action de communication avec une « semaine de la médiation » APMF/CDAD.

L'Association souhaite renforcer le service au niveau administratif en 2025 de manière à libérer du temps à la médiatrice avec les familles. Une recherche de financement complémentaire est à l'étude.

L'équipe